24 OCTOBRE 1946.

OFFICIEL JOURNAL

DES

FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ETABLISSEMENTS

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Матаніті 95 Nº 26.

95° Année. — Nº 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 24 NO ATOPA 1946.

448

ABONNEMENTS

UN AN

Etablissements fran-

cais de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.

France et territoires

d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.

Etranger...... 175 fr. 85 fr. 45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr
Les mêmes renouvelées	5 fr
Publication de sociétés philanthropi-	
ques, artistiques, littéraires, scienti-	

Distriction for the last the section of the section

fiques, sportives etc.....

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
	-	Pages
1946 5 oct.	Loi n° 46-2151, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 4050 s.g., du 19 octobre 1946)	
7 oct.	Loi nº 46-2156, modifiant la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation nº 1050 s.g., du 19 octobre 1946)	
9 oct.	Décret nº 46-2189, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation nº 1050 s.g., du 19 octobre 1946)	
10 oct.	Décret n° 46-2190, portant convocation dans les terri- toires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assem- blée nationale. (Arrêté de promulgation n° 1050 s. g, du 19 octobre 1946)	•
TEXTES	OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	
1er oct.	Loi nº 46-2173, fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éli- gibilité aux Assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct	}
4 oct. 8 oct.	Loi nº 46-2174, relative à l'inéligibilité Loi nº 46-2175, modifiant et complétant la loi nº 46-	
	815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945	} -
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	

Arrêté nº 1024 a.p., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.....

Arrêté nº 1051 s.g., convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale..... Arrêté nº 1052~s~g~, réglementant la propagande électorale ainsi que l'impression et la distribution des 22 oct. affiches, circulaires et bulletins de vote relatifs à l'élection d'un représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale......

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions.— Revision diennale de la valeur locative	
des propriétés bâties, (période 1947-1949)	44
Avis aux détenteurs de postes radioélectriques	45

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ nº 1050 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 19 octobre 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies, GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle nº 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, instructions et arrêtés ministériels;

Vu les télégrammes nos 820-822 et 830 CIR/API des 9 et 11 octobre 1946 du ministre de la France d'outre-mer.

ARRÊTE:

Article 1er. - Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1º) la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

- 2º) la loi nº 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- 3°) le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- 4°) le décret n° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Etablissements français de l'Océanie, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 octobre 1946.

HAUMANT.

LOI nº 46-2151 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

(Du 5 octobre 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er. — Les Députés de la France métropolitaine et des Départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le Département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. - Le vote a lieu par circonscription.

Chaque Département forme une circonscription à l'exception des Départements des Bouches du Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhone, de la Seine, de la Seine et Oise et de la Seine Inférieure qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau nº 1 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats

Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer:

1º Le titre de la liste présentée;

2º Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du Département au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, le titre est immédiatement adressé au Ministre de l'intérieur, il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même

parti ou à la même organisation.

Chaque liste établie en application des articles précédents doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau 2 annexé à la présente loi Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste; en cas de décès de l'un des canditats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présentés la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription, nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée Nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 7.— Dans toutes les listes les noms des candidats sont. classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

Opérations électorales et attribution des sièges.

CHAPITRE 1er

Opérations électorales.

- Art. 8. Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au Président du bureau électoral au moment du vote en même temps que la carte d'électeur un titre d'indemnité. Le Ministre de l'Intérieur établira la liste des titres valables.
- Art. 9. Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.
- Art. 10. Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du Tribunal Civil, Président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'Appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la Cour d'Appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

CHAPITRE II

Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Le nombre des sièges de député de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante quatre.

Art. 12. — Le nombre des sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau 2 annexé à la présente loi.

Art. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés plus un donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III

Répartition des sièges entre les candidats.

Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire euxmêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différemment de celui qui a été imprimé par les candidats.

Art. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un ou plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

Art 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste en application de l'article 13. Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante: Le président de la commission complète à l'encre rouge les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non chaque candidat a reçu le nº 1; Le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La commission établit ensuite sur combien de bulletins modifiés ou non chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro le meilleur (nº 1 ou nº 2). Le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés, suivant

l'ordre de classement, à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autres causes.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou, à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Algérie.

Art. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine, sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3 sont applicables à l'Algérie dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au Préfet du Département.

Art. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30 dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la Croix de Guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la Croix de Guerre des campagnes de la Libération, les titulaires du certificat d'étude primaire, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la sixième à la quatrième classe inclusivement et les membres élus actuels et anciens des conseils d'administration, des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Art. 22.— Les sièges sont répartis de la manière suivante : Premier collège : Département d'Alger 6, département d'Oran 5, département de Constantine 4.

Deuxième collège: Département d'Alger 5, département d'Oran 3, département de Constantine 7.

Art. 23.— Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

TITRE V

Propagande Electorale

Art. 24.— Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 25.— Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription:

1º Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celle du format colombier (0^m63x0^m90) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914.

2) Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0^m21 x 0^m45) en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales.

3º Deux circulaires de format 0m21x0m27.

4º Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription; les bulletins ne pouvant dépasser le format 0°20 x 0°12.

Art. 26.— Vingt cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée:

Un Président du Tribunal civil ou un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de la Circonscription, Président:

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant ; Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au Tribunal du chef-lieu de Na circonscription.

Art. 27.- La Commission sera chargée:

A - De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé.

B - De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux.

C - D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs inscrits dans la circonscription qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la Poste et transmise en franchise, une circulaire accompagnée de bulletins de vote de chaque liste de candidats.

D - D'adresser, deux jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs de la circonscription sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la Poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats.

E - D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe D.

F - D'envoyer dans chaque Mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le Maire accusera réception immédiatement des bulletins par lettre recommandée adressée au Président de la Commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 28.— 1º Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au Président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le Président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle fixée à l'article 25 pour chacun de ces imprimeurs.

2º Le mandataire de chaque liste doit remettre au Président de la commission les exemplaires de la première cir-

culaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste.

3º Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4º La Commission ne sera pas tenue de l'emploi des imprimés visés au paragraphe 2 ci dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 29.— Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser entre les mains du Trésorier-Payeur Général du département agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement de Vingt Mille francs (20.000 frs.) par candidat.

Art. 30.— L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barême établi par décret où il est tenu compte, notamment du nombre d'emplacements d'affiches dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursables aux candidats suivant un barême établi par décret où il est tenu compte notamment de l'étendue de la circonscription.

Toutefois les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3º/₀ des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 31. — Aucune affiche à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 32.-- Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci dessus qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande sera frappé des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 33.— L'avant dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par la loi du 29 septembre 1919 est complété ainsi qu'il suit:

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcer du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Art. 34.— L'article 50 du décret organique du 2 février 1852 relatif aux élections législatives est modifié ainsi qu'il suit : l'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 35.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables,

Art. 36.— L'Assemblée Nationale est élue pour cinq ans. Art. 37.— Un décret en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions relatives aux Territoires d'outre-mer

- Art. 38.— Les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée Nationale par des Députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.
- Art. 39.— Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques soit dans deux collèges (citoyens de statut français, autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.
- Art. 40.— Sont électeurs : 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi.
- 2º Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :
- A En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun français, les nationaux et ressortissants français des deux sexes agés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :
- 1º Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes règlementaires.
- 2º Membres, anciens membres des Assemblées locales (Conseils de Gouvernement, Conseils d'Administration, Municipalité, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture, et d'Industrie, Syndicats agricoles).
- 3º Membres et anciens membres justifiant de deux années de présence des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance.
- 4º Membre de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Compagnons de la Libération, titulaire de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de Guerre, de la Médaille Coloniale, du Mérite Agricole, du Mérite Maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur Général ou Gouverneur approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer.
- 5º Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier.
- 6º Les Présidents ou Assesseurs titulaires ou suppléants des Juridictions indigènes; anciens Présidents ou Assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale.
 - 7º Ministre des cultes.
- 8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air; personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent.
- 9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente.
- 10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages.
- 11º Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.
- 12°) Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

- B Dans les Etablissements français de l'Inde toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales.
 - C A Madagascar et aux Comores:
- 1º) les citoyens des deux sexes âgés de vingt-et-un ans inscrits sur les listes électorales.
- 2º) les citoyens avant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes âgés de vingt-et-un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent; tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier; tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans, en général tous les titulaires d'une patente; tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil; tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.
- Art. 41. Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour ou la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Art. 42.— Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

Art. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établis conformément au tableau n° 3 figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

- Art. 44. L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera ultérieurement fixée.
- Art. 45. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété « 3° les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux. les gouverneurs, les administrateurs chefs de terrritoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs chefs de service ou chefs de bureaux des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire, des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les

inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon de chef de poste inclusivement, les administrateurs ».

Art. 46. — Les modalités d'application aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre Mer du titre 6 de la présente loi et, en tant que de besoins, celles du titre 5 relatif à la propagande électorale seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la France d'Outre-mer.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur, EDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

TABLEAU ANNEXE Nº 3.

indiquant le nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'Outre-Mer.

Circonscriptions	Collèges	Nombre de sièges	
Saint-Pierre et Miquelon	Unique	1	
Etablissements français de l'Océanie		1	
Nouvelle-Calédonie et dépendances	<u> </u>	1	
Etablissements français de l'Inde		1	
Côte française des Somalis	_	1	
Afrique occidentale française:			
Sénégal		2	
Mauritanie		1	
Guinée	<u>-</u>	1	
Soudan	_	3	
Niger		4	
Côte d'Ivoire		3	
Dahomey		1	
Afrique équatoriale française :			
Gabon	Autochtones	1	
Moyen Congo	_	1	
Oubangui-Chari	_	1	
Tchad	_	1	
Gabon - Moyen Congo	Citoyens de statut français	1	
Oubangui-Chari - Tchad		1	
Cameroun	_	1	
1ere circonscription Nord	Autochtones	4	
2 ^{me} — Sud	_	1	
Togo	Unique	1	
Madagascar:			
1exe circonscription Centre	Autochtones	4	
2 ^{me} — Est		1	
3 ^{me} — Ouest	_	1	
1 ere —	Citoyens de statut français	1	
2 ^{me} —	-	1	
Archipel des Comores	Unique	1	
Cochinchine	Citoyens de statut français	1	
		34	

LOI nº 46-2156, modifiant la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

(Du 7 octobre 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau nº 2 annexé à la loi relative au nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié:

ique. 2
n

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET

DÉCRET nº 46-2189 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

(Du 9 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provi-

soire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples; Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi nº 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er. — Sont déterminées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi susvisée du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du quatorzième four qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 3.— Dans les territoires où, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, les électeurs et électrices sont groupés dans deux collèges, les citoyens de statut français et les autochtones peuvent faire indistinctement acte de candidature devant l'un ou l'autre collège.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni devant plus d'un collège électoral, ni sur plus d'une liste. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable. Si un candidat fait contrairement à ces prescriptions acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou devant plusieurs collèges électoraux ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription, ni par aucun collège électoral.

Art. 5.— Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat on candidate est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite

Les déclarations de candidature doivent indiquer:

- 1º) les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;
- 2º) la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente lorsqu'il existe plusieurs circonscriptions dans le territoire;
- 3°) le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a dualité de collège.

Les déclarations doivent être présentées au gouvernement du territoire au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Aux Comores, les déclarations sont présentées au bureau de l'administration supérieure. Toutefois en Afrique Equatoriale française les déclarations de candidature devant le collège des citoyens de statut français doivent être présentées au gouvernement général.

L'autorité qui reçoit les déclarations en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au ministre de la France d'outre-mer ainsi qu'au haut-commissaire ou au gouverneur général dans les territoires groupés. L'administration supérieure de l'archipel des Comores notifie les déclarations également au haut-commissaire à Madagascar. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt si la déclaration déposée est conforme aux prescriptions. Le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel

Art. 6.— Dans les territoires ou l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions des articles 5. 6 et 7 de la loi du 5 octobre 1946 sous réserve des dispositions de l'article 4 cidessus et des alinéas suivants du présent article.

Les déclarations doivent être présentées au gouvernement du territoire au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Le gouverneur fait les notifications prévues à l'article 5 ci dessus. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidat égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante conformément au tableau nº 3 annexé à la loi du-5 octobre 1946 modifié par la loi du 7 octobre 1946.

Toute liste constituée en violation de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 tel qu'il est rendu applicable par le présent article et en violation de l'article 4 du présent décret est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

TITRE III

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 7. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale le décret susvisé du 30 août 1945 à l'exception du 3° de son article 2, des dispositions de son article 11 et du troisième alinéa de son article 12 et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 8. — Pour l'application du décret précité du 30 août 1945, les électeurs ou électrices autochtones, citoyens de statut français, d'une part, les électeurs ou électrices autochtones, d'autre part, catégorie prèvue par la loi du 5 octobre 1946, sont respectivement assimilés aux électeurs ou électrices citoyens français et aux électeurs ou électrices citoyens. Toute référence à ces deux dernières catégories est et demeure abrogée.

Art. 9. — A Madagascar et dépendances et au Cameroun, le haut-commissaire de la République, dans les autres territoires, le gouverneur, le commissaire de la République ou le chef de territoite peut, lorsque les circonscriptions locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner par arrêté des localités autres que les communes ou chefs-lieu de circonscriptions administratives dans lesquelles le vote aura également lieu. Les arrêtés déterminent l'étendue des circonscriptions de vote ainsi créées. Les bureaux sont composés conformément aux règles en vigueur.

Art. 10.— Le recensement général des votes ou des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription électorale au chef-lieu de cette circonscription dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux. En cas de sectionnement

ou de groupement de territoires, le chef-lieu de la circonscription est fixé par arrêté du haut-commissaire ou du gouverneur général.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire, et de quatre membres désignés par arrêté du hautcommissaire de la République ou de l'administrateur-chef du territoire de Saint-Pierre et Miquelon; pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du haut-commissaire à Madagascar. Exceptionnellement, l'autorité qui désigne les quatre membres de la commission de recensement désigne également son président lorsqu'un magistrat ne siège pas dans l'étendue de la circonscription électorale. L'opération du recensement est constatée par un procèsverbal.

Les délais impartis à la commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 11.— Dans chaque circonscription où l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage.

En cas d'égalité de suffrage le plus âgé des candidats est

Art. 12.— Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste avec la représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions de l'article 9 et des articles 14 à 16 de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 13.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 ou par le présent décret, sont applicables les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET nº 46-2190, portant convocation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée vationale.

(Du 10 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer; Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée élue le 21 octobre 1945 des

territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies modifiée et complétée par l'ordonnance nº 45-2281 du 9 octobre 1945;

Vu la loi nº 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi nº 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi nº 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une revision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi nº 46-2173 du 1º octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge d'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi nº 46-2174 du 4 octobre 1946 relative aux inéligibilités;

Vu la loi nº 46-2185 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi nº 46-815 du 26 avril 1946 précitée;

Vu la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946;

Vu le décret nº 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu le décret nº 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi nº 46 658 du 12 avril 1946 précitée;

Vu le décret nº 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une revision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer;

Vu le décret nº 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 précitée,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946 en vue de procéder:

Soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi susvisée du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 7 octobre 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la constitution soumise au Referendum;

Soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance susvisée du 22 août 1945 modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la constitution soumise au Referendum.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946.

Toutefois seront admis au vote quoique non inscrits, les électeurs porteur d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3.— Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures, toutefois les Gouverneurs ou Chefs de territoires peuvent par arrêté déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. - Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquelles un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET.

Texte officiel publié à titre d'information.

LOI nº 46-2173 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux Assemblées ou Collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

(Du 1er octobre 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu au suffrage universel et direct.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

> Le ministre de l'intérieur. EDOUARD DEPREUX.

LOI nº 46-2174 relative à l'inéligibilité.

(Du 4 octobre 1946.)

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignation nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Page LEXPOL 9 sur 12

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI nº 46-2175 modifiant et complétant la loi nº 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

(Du 8 octobre 1946.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - La loi nº 26-815 du 26 avril 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- « Article unique. Les dispositions des articles 18 bis et
- « 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organi-« sation des pouvoirs publics en France après la libération,
- « modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre
- « 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945 et
- « la loi du 19 janvier 1946 sont applicables aux assemblées
- « prévues par la constitution et le cas échéant à une nou-« velle Assemblée Nationale Constituante ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

> Le ministre de l'intérieur, EDOUARD DEPREUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 1024 a.p., fixant les heures d'ourerture des débits de boissons

(Du 15 octobre 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 14 décembre 1936 fixant le régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'ali-

Vu l'arrêté du 25 août 1942 réglementant la vente des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative le 8 août 1946:

Sur le rapport du Chef du bureau des Affaires Politiques; Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 octobre 1946,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'arrêté du 25 août 1942, susvisé, est abrogé. Art. 2. — Les débits de boissons, cercles, bars et restaurants peuvent être ouverts tous les jours de 09 heures à 23 heures.

Des dérogations à l'heure de fermeture peuvent toutefois être accordées par le Gouverneur ou son délégué, sur demande écrite des intéressés. Ces dérogations donneront lieu à la perception des taxes en vigueur.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

La licence de vente de boissons alcooliques ou d'alimentation pourra aussi être retirée aux contrevenants par simple décision du Gouverneur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1946. HAUMANT.

ARRÊTÉ nº 1051 s.g., convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.

(Du 21 octobre 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies, Gouverneur p.i. des Etablissements français de L'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, complétée par la loi du 7 octobre 1946:

Vu le décret nº 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret nº 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outremer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale;

Vu les télégrammes n° 378 API et 843 CIRC API des 10 et 15 octobre 1946 du ministre de la France d'outre-mer annonçant la date des élections dans les Etablissements français de l'Océanie pour le 24 novembre 1946;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er.— Le collège électoral du territoire des Etablissements français de l'Océanie est convoqué pour le dimanche 24 novembre 1946 en vue de procéder à l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale, dans les conditions fixées par la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 et le décret nº 46-2189 du 9 octobre 1946 susvisés.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, d'après les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 24 novembre 1946.

Art. 2.— Dans chaque district, à l'exception de Hikueru et de Raroia-Takume, il sera ouvert un bureau de vote à la chefferie.

Ce bureau sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans chacun des districts de Hikueru et de Raroia-Takume, il sera ouvert deux bureaux de vote: le premier à la chefferie comme il est dit ci-dessus et réservé aux habitants de l'île, le second à la maison commune ou "Fare Hau", réservé aux électeurs et électrices des autres districts, venus dans ces îles pour la saison de plonge. Ce second bureau sera présidé: soit par le président adjoint, soit par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote: l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau; l'autre sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie. Le bureau sera présidé par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au chef de la colonie, accompagnée des bulletins de vote nuls, des feuilles d'émar gement et des feuilles de pointage.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 21 octobre 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ nº 1052 s.g., reglementant la propagande électorale ainsi que l'impression et la distribution des affiches, circulaires et bulletins de vote relatifs à l'élection d'un représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale.

(Du 22 octobre 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies, Gouverneur p.i. des Etablissements français de L'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés;

Vu la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret nº 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Vu le télégramme nº 846/AP/I du 16 octobre 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er. — Une commission composée des candidats à la représentation des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale ou de leurs mandataires, à raison d'un mandataire par candidat, est constituée à Papeete, sous la présidence du président du tribunal civil de première instance de Papeete ou, à défaut, d'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, assisté du chef du service des P.T.T. ou de son délégué et du greffier en chef des tribunaux, secrétaire.

Cette commission siègeant au palais de justice est chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote, des circulaires et affiches dont le texte et les exemplaires lui seront remis par le candidat dans les délais fixés à l'article 3 cidessous.

Art. 2.— Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et limiter les dépenses que la colonie prendra à sa charge, il est attribué à chacun d'eux les quantités maxima fixées ci-dessous :

		Répartition					
Désignation Quantités	Quantités	Tahiti et dépendances	Iles Sous-le-Vent	Marquises	Tuamotu	Gambier	Australes
Bulletins de vote	60.000	28.500	13.200	3.600 -	7.800	2 400	4.500
Affiches de 0.63×0.90	360	105	90	30	90	24	21
$-$ de 0.21 \times 0.45	360	105	90	3 0	90	24	21
Circulaires 0,21 > 0,27	40.000	19.000	8.800	2.400	5.200	1 600	3.000
A défaut de moyens de com- munications :							,
Télégramme de 40 mots à dif-			1	9			
fuser dans chaque district	5	»	20	2	»	1	Z Z
Essence	120	100	20	»	»	»	*
Frais d'affichage forfaitaire (francs)	300	200	100	»	α	n	
2 séances de 10 minutes cha-	360	200	100	"	, "	"	, ,
cune de radiodiffusion	n	»	»	»	»	>	»

Art. 3. — Chaque candidat fera procéder lui-même à l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires dans les conditions suivantes:

Après versement au Trésorier-Payeur de la colonie agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un cautionnement de 20.000 francs, le candidat fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle fixée à l'article 2 ci-dessus.

Chaque candidat doit remettre au président, vingt jours au moins avant la date du scrutin: tous les bulletins, circulaires et affiches destinés aux archipels autres que Tahiti et les Iles Sous-le-Vent, et les premières circulaires et affiches destinées à ces deux derniers archipels.

Douze jours avant la date du scrutin, les bulletins destinés aux électeurs et bureaux de vote, les deuxièmes circulaires et affiches pour les archipels de Tahiti et Iles Sous-le-Vent devront être remis au président de la commission.

La commission ne sera pas tenue de la répartition des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 4.— La commission établira le montant total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée d'une somme de 1.000 francs C.P. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

Cette dernière somme devra être versée dans les vingt-quatre heurer entre les mains du greffier en chef qui en donnera récépissé. Art. 5.— Les frais ainsi exposés par chaque candidat, justifiés par un état établi par le greffier et certifié par le président de la commission, sont à la charge du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés au candidat et le cautionnement déposé à son nom restera acquis à la colonie, s'il n'a pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans le territoire.

Dans le cas contraire, le cautionnement lui est remboursé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 octobre 1946. HAUMANT.

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions

Révision triennale de la valeur locative des propriétés bâties (période 1947-1949)

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler à tous les propriétaires d'immeubles de la Colonie que, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, article 2, ils sont tenus de faire à l'agent des Contributions de leur ressort la déclaration par écrit du revenu de leurs immeubles, avec à l'appui, toutes justifications utiles.

Les déclarations doivent être faites même par ceux des propriétaires habitant personnellement leurs immeubles; ils doivent dans ce cas déclarer la valeur locative estimée par eux.

Ces déclarations seront reçues jusqu'au 15 octobre 1946 dernier délai pour les immeubles sis à Tahiti et Moorea, et jusqu'au 15 novembre 1946 pour les immeubles sis dans le reste de la Colonie.

Les déclarations seront adressées au Chef du Service des Contributions à Papeete pour les immeubles sis à Tahiti et Moorea, et à l'agent local des Contributions de chaque île ou archipel pour les immeubles sis dans le reste de la Colonie.

Le défaut de déclaration, dissimulation ou fausse déclaration, dûment constatée par procès-verbal, entraînera les pénalités prévues à l'article 10 du décret sus-visé.

AVIS

aux détenteurs de postes radioélectriques.

Il est expressément rappelé aux détenteurs de postes radioélectriques que chaque appareil, en service ou non, doit faire l'objet d'une déclaration au Chef du Service des P.T.T.

Toute mutation d'appareils (ventes, locations, transferts, etc...) doit également être signalée.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471 du code pénal.

Les commerçants importateurs ou revendeurs ne sont pas tenus de déclarer les appareils en entrepôt ou en magasin, mais doivent faire connaître au Gouverneur, aussitôt après chaque vente, le nom et l'adresse des acquéreurs,

Arrêtés nº 853 du 13 novembre 1931 et nº 302 du 7 avril 1942.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens. Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes. PRIX BROCHÉ: 32 FRANCS.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie. Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 48 francs.

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché: 80 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché: 4 francs.